

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 52.503 du 24 mars 1995

A.61.769/III-20.073

En cause : **1. la société anonyme SINTRA,**
 2. la société anonyme EGTA CONTRACTORS,
 3. l'association momentanée société anonyme
 SINTRA - société anonyme EGTA CONTRACTORS,
 ayant élu domicile chez
 Me Pascal SOURIS, avocat,
 Grand rue 83
 7330 Saint-Ghislain,

contre :

la ville de Binche,
ayant élu domicile chez
Me P. RIGAUX, avocat,
avenue P. Terlinden 19
1330 Rixensart,

Parties intervenantes :

1. la société anonyme REFORME ET
 NIZET-THIRION,
2. la société anonyme BUILDING,
3. l'association momentanée REFORME ET NIZET-
 THIRION-BUILDING,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Martin RATHMES, avocat,
 quai des Tanneurs 2
 4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1995 par la société anonyme SINTRA, la société anonyme EGTA CONTRACTORS et l'association momentanée société anonyme SINTRA - société anonyme EGTA CONTRACTORS qui demandent l'annulation de :

" - La décision de la Ville de Binche et de son collège des Bourgmestre et échevins de considérer

comme régulière la soumission de l'association momentanée Réforme et Nizet, Thirion et NV Building, dans le cadre de l'adjudication restreinte du 2 septembre 1994 relative à la restauration des remparts de Binche" (premier acte attaqué);

- la décision de l'administration communale de Binche de déclarer adjudicataire l'association momentanée Réforme et Nizet Thirion et NV Building, pour le marché dont s'agit, nonobstant les réserves contenues dans sa soumission, et la décision subséquente de l'administration communale de Binche de ne pas adjuger à la partie requérante le marché consistant en l'adjudication restreinte des travaux de restauration des remparts de Binche" (deuxième acte attaqué);

Vu la requête introduite les même jour, par les mêmes requérantes qui demandent la suspension de ces décisions;

Vu les requêtes introduites les 27 janvier 1995 et 9 mars 1995 par lesquelles la société anonyme REFORME ET NIZET-THIRION, la société anonyme BUILDING et l'association momentanée REFORME ET NIZET-THIRION-BUILDING demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LOCQUET, loco Me SOURIS, avocat, comparaissant pour les requérantes Me MAGUIN-VREUX, loco Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me RATHMES, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requêtes introduites les 27 janvier et 9 mars 1995, la société anonyme REFORME ET NIZET-THIRION, la société anonyme BUILDING et l'association momentanée REFORME ET NIZET-THIRION-BUILDING demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes; qu'il y a lieu de déclarer cette demande recevable;

Considérant que le premier acte attaqué - à savoir la décision de la partie adverse de considérer comme régulière la soumission de l'adjudicataire - n'est pas distinct du second acte attaqué; qu'il ne constitue qu'une décision préparatoire de celui-ci;

Considérant que le recours est irrecevable ratione temporis en ce qui concerne le second acte attaqué, à savoir la délibération du 17 octobre 1994 du collège échevinal de la ville de Binche désignant l'association momentanée REFORME ET NIZET-THIRION-BUILDING, en qualité d'adjudicataire, les parties requérantes ayant eu connaissance de celui-ci, le 21 octobre 1994;

Considérant que la requête en annulation et la demande de suspension sont dès lors manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme REFORME ET NIZET-THIRION, la société anonyme BUILDING et l'association momentanée REFORME ET NIZET-THIRION-BUILDING sont recevables.

Article 2.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.